
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 DÉCEMBRE 2023

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande d'excuser l'absence de Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, et le retard de Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, et de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe l'assemblée du courrier déposé par le collectif "Commune Hospitalière".

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription du point supplémentaire suivant :

- FINANCES COMMUNALES - Dotation communale à la Zone de Police - Exercice 2023.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ce point.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 20 novembre 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 20 novembre 2023.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, rentre au début de la présentation du budget 2024.

2) FINANCES COMMUNALES - Budget communal pour l'exercice 2024 services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2024 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 5 décembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 5 décembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant l'avis favorable remis par le Comité de direction en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe l'assemblée qu'il y a une augmentation de 15.000 € à l'article budgétaire extraordinaire pour les capteurs de qualité d'air ;

Considérant qu'il est demandé de rapatrier les 15.000 € de l'exercice 2023 vers 2024, ce qui porte le montant 2024 à 30.000 € ;

Considérant qu'il a donc lieu de tenir compte de cet ajustement lors du vote du budget 2024 ;

Considérant que cela concerne l'article budgétaire 879/74451:20240066.2024 et que la dépense complémentaire sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Monsieur Julien SLUYS, Echevin, Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 11 voix pour et 9 voix contre sur 20 votants :

Article 1 : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.991.009,33	6.501.078,35
Dépenses exercice proprement dit	19.911.905,53	8.793.663,02
Boni / Mali exercice proprement dit	79.103,80	-2.292.584,67
Recettes exercices antérieurs	637.764,93	466.230,01
Dépenses exercices antérieurs	79.103,80	15.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.932.284,67
Prélèvements en dépenses	637.764,93	1.090.930,01
Recettes globales	20.628.774,26	9.899.593,03
Dépenses globales	20.628.774,26	9.899.593,03
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.914.174,61	630.299,10	0,00	21.544.473,71
Prévisions des dépenses globales	20.914.174,61	0,00	7.465,83	20.906.708,78
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	630.299,10	7.465,83	637.764,93

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.468.978,26	0,00	782.000,00	4.686.978,26
Prévisions des dépenses globales	5.002.748,25	0,00	782.000,00	4.220.748,25
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	466.230,01	0,00	0,00	466.230,01

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.998.159,36	20/11/2023
F.e. Ste Aldegonde	39.835,38	16/10/2023
F.e. St Remy	33.698,06	18/09/2023
F.e. St Gery	24.088,07	16/10/2023
F.e. Protestante	10.265,63	
Zone de Police	1.310.976,91	
Zone de Secours	428.515,81	

4. Le budget participatif est inscrit à l'article 104/52253.20240080.2024 avec un crédit budgétaire de 15.000,00 € et 104/52253.20240081.2024 avec un crédit budgétaire de 8.000,00 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au Directeur financier et au service Finances.

3) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 3ème trimestre 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier pour le 3ème trimestre 2023, arrêté au montant de 1.070.788,40 € au 30 septembre 2023.

4) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Asbl Les amis du folklore et L'amicale du carnaval d'Ecaussinnes - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 novembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 7 décembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : la prise en charge des services de secours durant les festivités du Goûter matrimonial et du Carnaval d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 87101/33202, service secours pour Goûter matrimonial et Carnaval, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire indirecte (d'une enveloppe maximale de 4.000,00 €) aux asbl Les amis du folklore et L'amicale du carnaval d'Ecaussinnes sous forme de prise en charge du coût des services de secours obligatoires lors du Goûter matrimonial et du Carnaval.

Article 2 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 87101/33202, service secours pour Goûter matrimonial et Carnaval, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 3 : que la subvention sera liquidée directement au service de secours désigné par l'Administration communale sur présentation de facture.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

5) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Transports des associations locales - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces et plus particulièrement l'article L3331-2 permettant l'octroi de subside en nature ;

Vu l'Arrêté-Loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocar ;

Vu la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 novembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er décembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que les communes ne peuvent pas procéder à des transports de personnes pour compte d'autrui ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir les associations écaussinnoises notamment dans le cadre de leur déplacement en dehors de l'entité communale dans le cadre de leurs activités ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 9.000 € a été prévu au budget 2024 à l'article 104/33202 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte aux associations écaussinnoises (asbl et association de fait) dont le siège social ou le lieu principal d'activités est situé à Ecaussinnes visant à la prise en charge des frais de location d'un car de transport de minimum 30 places.

Les associations qui souhaitent bénéficier de cette subvention devront faire une demande par écrit au Collège communal au minimum 4 semaines avant la date de location du car de transport. La demande sera soumise à l'approbation du Collège communal accompagnée du devis de location ou de la facture.

L'octroi de la subvention prendra effet pour les transports effectués à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : de limiter la subvention au montant total de la facture de la location du car avec un maximum de 600 €. Le montant sera liquidé sur le compte bancaire de l'association bénéficiaire du subside sur production d'une déclaration de créance accompagnée de la facture auprès du Collège communal.

Article 3 : de limiter l'octroi de cette subvention à une location par association pour l'exercice 2024 et jusqu'à l'épuisement du crédit budgétaire 2024 prévu à cet effet.

Exception : si un mouvement de jeunesse est divisé en section, chaque section pourra introduire une demande de remboursement de location.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la présente délibération.

Article 5 : de financer cette dépense par l'article budgétaire 104/33202 du budget 2024 (9.000 €).

Article 6 : d'informer par écrit les associations de la décision du Collège communal.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

6) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Amicale du carnaval d'Ecaussinnes - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 novembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 7 décembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Benjamin COLLURA, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes qui s'investit dans le secteur culturel en proposant l'organisation d'un carnaval à Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 14.000,00 € à l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 9 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier

7) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Les amis du folklore - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 novembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 7 décembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Les amis du folklore, représentée par Madame Mélanie DETOURNAY, Présidente, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl Les amis du folklore ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre la continuité d'une fête historique du folklore local qui rassemble un grand nombre de citoyennes et citoyens ;
2. attirer le public extérieur au sein de l'entité afin d'engendrer une renommée touristique de la Commune et un retour commercial ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 17.500,00 € à l'asbl Les amis du folklore, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes consolidés de l'exercice 2023 ;
- le programme complet du Goûter matrimonial 2024 approuvé par le Collège communal ;
- une convention de partenariat approuvée par le Collège communal.

Article 4 : qu'il incombe au bénéficiaire, préalablement à la liquidation du subside, de soumettre pour approbation au Collège communal le programme des activités liées au Goûter matrimonial, accompagné du budget y afférent et des contrats de partenariat à approuver par le Collège communal.

Article 5 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 7 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 9 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

8) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik pour frais de fonctionnement - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 novembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque remis par le Directeur financier en date du 1er décembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, représentée par Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre à l'asbl de mettre à disposition de la jeunesse une véritable structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié ;
2. diminuer l'oisiveté des jeunes afin de réduire leurs rassemblements dans les rues, parcs, etc. ;

Considérant l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 140.000 € à l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la subvention sera liquidée à concurrence 1/12ème par mois.

Article 7 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 8 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 10 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

9) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Ecausports pour frais de fonctionnement - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 relative aux statuts et au contrat de gestion de l'asbl Ecausports, représentée par Monsieur Michel MONFORT, Président ;

Vu le contrat de gestion établi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 18 septembre 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 novembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er décembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but de favoriser et promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- l'exploitation, l'administration et la gestion totale ou partielle des installations sportives communales existantes ou futures mises à sa disposition suivant le contrat de gestion fixé par le Conseil communal ou créées à son initiative ;
- l'organisation de réunions et de manifestations sportives ;
- la location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles ;
- la création et l'exploitation de revues, cafétérias et buvettes ;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet en Belgique ou à l'étranger ;

Considérant l'article 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 60.000,00 € à l'asbl Ecausports, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;

- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la subvention sera liquidée à concurrence 1/12ème par mois.

Article 7 : que la liquidation est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 8 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 10 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

10) FINANCES COMMUNALES - Subventions en numéraire directes (montant inférieur à 2.500 €) à diverses associations écaussinnoises pour frais de fonctionnement - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 novembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 1er décembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux associations qui touchent la population écaussinnoise en s'investissant dans le folklore local, les festivités locales, le sport, la culture, les affaires sociales, l'aide aux familles, l'art, la musique, etc. ;

Considérant la demande de subvention du 28 septembre 2023 du Comité des Cadets de l'Armée Secrète d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 1000 € à l'association "Les Cadets de l'Armée Secrète d'Ecaussinnes".

Article 2 : que le bénéficiaire utilise sa subvention pour le fonctionnement de son association.

Article 3 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 4 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 5 : que si le bénéficiaire n'utilise pas ou utilise sa subvention de manière partielle ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

11) INTERCOMMUNALE - HYGEA - Assemblée générale du 21 décembre 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Catherine WALEM (ENSEMBLE) et Arnaud DE LAEVER (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant l'affiliation de Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 17 novembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'évaluation 2023 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Après interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de s'abstenir sur le rapport d'évaluation 2023 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

12) INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblée générale du 20 décembre 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Xavier DUPONT (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Charles CORBISIER (ENSEMBLE) et Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IDEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 novembre 2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 20 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique IDEA 2023-2025.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

13) INTERCOMMUNALE - Adhésion à la coopérative ECETIA Intercommunale

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention à ECETIA Intercommunale Scrl pour accompagner les Pouvoirs publics dans l'optimisation énergétique de leur parc immobilier ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 septembre 2023 et joint en annexe ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Vu, notamment, **(1)** les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et **(2)** le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière »;

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Considérant les décisions du Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale **(1)** a émis, au bénéfice d'ECETIA Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et **(2)** a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts d'ECETIA Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'ECETIA Intercommunale **(1)** sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et **(2)** cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil

d'administration d'ECETIA Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'ECETIA Intercommunale ;

Considérant que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Considérant que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'ECETIA Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et ECETIA Real Estate ;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la coordination des statuts d'«ECETIA INTERCOMMUNALE » repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer, à partir du premier janvier 2024 aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

1. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
2. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
3. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par ECETIA Real Estate.

Article 3 : d'imputer le montant de 75,00 € à l'article 87901/33201.2024 au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2024.

Article 4 : de charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

14) INTERCOMMUNALE - ECETIA Intercommunale - Désignation des représentants

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés - Décret du 26 avril 2012, art. 40)" ;

Vu la Loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention à ECETIA Intercommunale scrl pour accompagner les Pouvoirs publics dans l'optimisation énergétique de leur parc immobilier ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 septembre 2023 et joint en annexe ;

Vu, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le Règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale est représenté, respectivement, par :

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale **(1)** a émis, au bénéfice d'ECETIA Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et **(2)** a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures ;

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts d'ECETIA Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'ECETIA Intercommunale **(1)** sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et **(2)** cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'ECETIA Intercommunale ;

Considérant que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Considérant que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'ECETIA Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et ECETIA Real Estate ;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la coordination des statuts d'«ECETIA INTERCOMMUNALE » repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant : "Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés - Décret du 26 avril 2012, art. 40)" ;

Considérant que la Commune doit donc désigner cinq représentants communaux pour représenter la commune d'Ecaussinnes à l'Assemblée générale d'ECETIA ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Julie VANDERVELDEN et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 20 bulletins sont récoltés reprenant les résultats suivants :

- Monsieur Philippe DUMORTIER - 20 voix pour sur 20 votants ;
- Monsieur Arnaud GUERARD - 20 voix pour sur 20 votants ;
- Madame Véronique SGALLARI - 20 voix pour sur 20 votants ;
- Monsieur Sébastien DESCHAMPS - 19 voix pour sur 20 votants ;
- Monsieur Bernard ROSSIGNOL - 19 voix pour sur 20 votants ;

DECIDE, au scrutin secret et selon les résultats repris ci-dessus :

Article unique : de désigner les cinq représentants communaux suivants pour participer à l'Assemblée générale d'ECETIA :

1. Philippe DUMORTIER ;
2. Arnaud GUERARD ;
3. Véronique SGALLARI ;
4. Sébastien DESCHAMPS ;
5. Bernard ROSSIGNOL.

15) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Asbl Vie Féminine

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention d'occupation récurrente du Foyer culturel de l'Avedelle, reçue en date du 28 septembre 2023, de l'asbl Vie Féminine, représentée par Madame Viviane PILACIS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Madame Viviane PILACIS, domiciliée rue de la Folle, 36 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl Vie Féminine, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2024 et selon l'horaire (montage, démontage et nettoyage compris) qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

16) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle et le préau de droite de l'école communale du Sud - La Ligue des Familles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande d'occupation à l'année du petit local situé au sein du Foyer culturel de l'Avedelle, en date du 7 mars 2023 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Madame Christine ARNOULD, en date du 28 septembre 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Madame Christine ARNOULD, domiciliée rue de Restaumont, 8 à 7190 Ecaussinnes, pour la Ligue des Familles, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle y compris le local de stockage, sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes, ainsi que le préau de droite de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes suivant l'agenda des activités reçu.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2024 et selon l'horaire (livraison, montage, démontage et nettoyage compris) qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal. En ce qui concerne l'accès au local de stockage, l'organisateur devra à chaque fois s'assurer auprès du service de mise à disposition des locaux que le Foyer culturel de l'Avedelle est libre au moment où ils désirent aller chercher du matériel.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

17) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Foyer culturel de l'Avedelle - Club de philatélie écaussinnois

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Roger PELLETIER, en date du 3 octobre 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Roger PELLETIER, domicilié rue Saint-Roch, 4 à 7190 Ecaussinnes, pour le club de philatélie écaussinnois, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2023 et selon l'horaire (livraison, montage, démontage et nettoyage compris) qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

18) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Foyer culturel de l'Avedelle - Patro Sainte-Maria Goretti

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par le Patro Sainte-Maria Goretti reçue en date du 16 octobre 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et
Madame Justine SINIGAGLIA domiciliée rue Breda 4 à 7190 Ecaussinnes, pour le Patro Sainte-Maria Goretti, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2024 et selon l'horaire (montage, démontage et nettoyage compris) qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

19) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Asbl Ecausecours

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Marcel NICAISE, en date du 19 octobre 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et
Monsieur Marcel NICAISE, domicilié rue de l'Avedelle, 54 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl Ecausecours, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2024 et selon l'horaire (livraison, montage, démontage et nettoyage compris) qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

20) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Conciergerie de l'école communale du Sud - Asbl Duma

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Madame Marie-Noëlle DUMEUNIER, Secrétaire générale, reçue en date du 25 octobre 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Madame Marie-Noëlle DUMEUNIER, Secrétaire générale de l'asbl Duma, dont le siège social se situe rue Delval 6/1 à 7190 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le premier et le deuxième étage, la cuisine et la première pièce du rez-de-chaussée (partage avec l'ALE), les caves sauf celles occupées par le Comité de Parents, et le WC extérieur de l'ancienne conciergerie de l'école du Sud, sis rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2024 et selon l'horaire (livraison, montage, démontage et nettoyage compris) qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège communal.

L'occupation de la cuisine et de la première pièce du rez-de-chaussée est commune pour l'ALE et l'asbl Duma, hormis les jours où l'ALE doit pouvoir disposer entièrement des locaux.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

21) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Club de danse en ligne

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Madame Geneviève EVRARD, en date du 12 septembre 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignées

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Madame Geneviève EVRARD, domiciliée rue des Stations, 18 à 7191 Ecaussinnes, pour le Club de danse en ligne, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2024 et selon l'horaire qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal (montage, démontage et nettoyage compris). Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

22) MARCHE PUBLIC - Recours à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie et manifestation d'intérêt - Fourniture et installation de mobilier de bureau

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et § 2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 novembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er décembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la centrale d'achat du Service Public de Wallonie a décidé de lancer un nouveau marché ayant pour objet la fourniture et l'installation de mobilier de bureau dans une démarche de développement durable et d'économie circulaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir ce type de marché pour la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que le coût pour ce type de marché est fixé à environ 15.000,00 € HTVA par an ;

Considérant que l'Administration communale d'Ecaussinnes a adhéré à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie, laquelle dispose de ce type de marché à un prix concurrentiel et permettrait d'éviter la lourdeur d'une procédure de marché public ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de manifester son intérêt au marché de la centrale d'achat du Service Public de Wallonie ayant pour objet la fourniture et l'installation de mobilier de bureau dans une démarche de développement durable et d'économie circulaire (dossier : S2.13.01 23-3677).

Article 2 : de la nécessité de bénéficier de la fourniture et l'installation de mobilier de bureau pour une durée de quatre années selon une estimation 15.000,00 € HTVA par an.

Article 3 : de recourir à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie afin de satisfaire le besoin visé à l'article 2 de la présente décision.

23) ENVIRONNEMENT - Crédit d'urgence pour une campagne d'analyse des PFAS dans l'environnement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2023 relative à la réalisation d'une campagne d'analyse des PFAS dans l'environnement et l'utilisation de crédits d'urgence pour financer une partie des frais d'analyse ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 21 novembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 22 novembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant l'émission "#Investigations" diffusée par la RTBF en date du 8 novembre 2023 qui a révélé des analyses de teneur en alkyls perfluorés et polyfluorés (PFAS) relatives au territoire de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que la Commune a souhaité lancer en urgence une campagne de mesures de la teneur en PFAS dans l'environnement ; que ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire spécialisé ; que ces analyses doivent permettre d'objectiver et de compléter les mesures effectuées dans le cadre du reportage de la RTBF et qu'elles permettront également le cas échéant de répondre à nombres d'interrogations des riverains et citoyens inquiets ;

Considérant qu'un crédit de 2.500 € est disponible à l'article 879/124-48 du budget ordinaire de l'année 2023 pour des analyses environnementales ; que celui-ci ne permet de couvrir que les analyses des oeufs ;

Considérant qu'afin de couvrir l'entièreté des dépenses (analyses PFAS dans l'eau et le sol), un montant de 3.300 € sera inscrit au budget initial de 2024, à l'exercice antérieur (article 879/124-48.2023) ;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 30.000,00 € HTVA, qu'il s'agit donc d'un marché à faible montant par simple facture acceptée ;

Considérant l'urgence impérieuse ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 29 novembre 2023 comme suit :

"...Article 1 : d'autoriser la réalisation d'une campagne d'analyse des PFAS dans l'environnement (eau et sol) par le laboratoire de la société AgroLab au prix de 3.300 € TVAC.

Article 2 : de prévoir un montant de 3.300 € au budget initial de 2024, à l'exercice antérieur (article 879/124-48.2023).

Article 3 : de présenter cette dépense urgente au prochain Conseil communal pour ratification.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier".

24) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Belle-Tête, face au n°13 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 27 novembre 2023 de Madame Dominique SCHEPMANS, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Belle-Tête n°13 ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe face à son habitation n°13 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 27 novembre 2023 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Belle-Tête, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°13, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

25) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Croisettes, face au terrain libre entre les n°3 F et 4 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 16 novembre 2023 de Madame Céline PERNIAUX, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Croisettes n°2 ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe du côté de son habitation, mais plus loin dans la rue Croisettes devant un terrain libre, entre les n°3 F et 4 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 27 novembre 2023 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Croisettes, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long du terrain libre, situé entre les habitations n°3 F et n°4, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

26) PERSONNEL COMMUNAL - Modification du règlement de travail

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du CPAS et plus précisément son article 26 bis ;

Vu le règlement de travail tel que voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 et approuvés par les Autorités de tutelle le 16 juin 2017 et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juillet 2023 modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail en ce qui concerne la coïncidence des vacances annuelles et de l'incapacité de travail ;

Vu le décret du 19 mai 2023 insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 novembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 27 novembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est proposé d'apporter les modifications au règlement de travail suivantes afin de se conformer au décret du 19 mai 2023 précité :

- Article 13 :
 - Les termes "*Pour les contractuels, les périodes de congé de maladie prenant cours pendant un congé de vacances ne sont pas comptabilisés comme congés de maladie.*" sont remplacés par les termes "*Pour les contractuels, les périodes de congés de maladie prenant cours pendant un congé de vacances peuvent être comptabilisés comme congés de maladie sous respects des conditions des formalités reprises à l'article 35 du présent règlement.*".
- Article 35 :
 - Les termes suivants sont insérés après le point 3 du premier alinéa :
"*Formalités à respecter par le travailleur lorsqu'une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident survient pendant une période de vacances annuelles :*"
 - *Lorsqu'une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident survient pendant une période de vacances annuelles, le travailleur informe immédiatement son employeur de son lieu de résidence s'il ne se trouve pas à l'adresse de son domicile et soumet dans tous les cas un certificat médical à l'employeur. Le certificat médical mentionne l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci et si, en vue d'un contrôle, le travailleur peut se rendre éventuellement à un autre endroit. En cas de force majeure, le travailleur communique le certificat dans un délai raisonnable.*
 - *Pour les jours d'incapacité de travail qui coïncident avec une période de vacances annuelles telle que visée à l'alinéa 1er, le travailleur a droit, à charge de son employeur, à sa rémunération normale.*
 - *Au plus tard au moment où il soumet le certificat médical, le travailleur qui souhaite faire usage de son droit au maintien de ses jours de vacances dès la fin de la période d'incapacité de travail, informe l'employeur de cette demande, sans préjudice de son droit*

au maintien de ses jours de vacances qui coïncident avec cette incapacité de travail, tel que prévu dans l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés."

- Annexe 4 relative aux tableaux des congés - point 15 - Particularités :
 - Les termes *"En cas de maladie survenant juste avant ou pendant des congés de vacances ou de congés compensatoires, ces derniers ne sont pas reportés."* sont remplacés par les termes *"En cas de maladie survenant juste avant ou pendant des congés de vacances ou des congés compensatoires, ces derniers sont reportés moyennant le respect des formalités reprises à l'article 35."*

Considérant que pour répondre à la Loi du 17 juillet 2023 précitée, il est proposé d'insérer un nouveau Chapitre XXII relatif aux dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale ; qu'il s'en suit une renumérotation des chapitres XXII, XXIII et XXIV actuels ; que des articles 41 à 56 seront insérés dans le Chapitre XXII ; qu'il s'en suit une renumérotation des articles 41 et 42 actuels ;

Considérant qu'il s'en suivra une renumérotation des articles et chapitres suivants ;

Considérant la réunion du comité de négociation et de concertation syndicale Commune/CPAS réuni le 5 décembre 2023 ; qu'il en ressort qu'un accord a été trouvé avec les organisations syndicales présentes ;

Considérant les avis favorables du comité de concertation Commune/CPAS des 4 octobre 2023 et 6 décembre 2023 ;

Considérant que ladite proposition de modification a été soumise à l'approbation du CODIR le 7 décembre 2023 et n'a soulevé aucune remarque ;

Considérant le tableau de subvention ci-annexé ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Romain DEBLANDRE, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de remplacer les termes *"Pour les contractuels, les périodes de congé de maladie prenant cours pendant un congé de vacances ne sont pas comptabilisés comme congés de maladie."* repris à l'article 13 par les termes *"Pour les contractuels, les périodes de congés de maladie prenant cours pendant un congé de vacances peuvent être comptabilisés comme congés de maladie sous respects des conditions des formalités reprises à l'article 35 du présent règlement."*

Article 2 : d'insérer après le point 3 de l'alinéa premier de l'article 35, les termes suivants :

"Formalités à respecter par le travailleur lorsqu'une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident survient pendant une période de vacances annuelles :

- *Lorsqu'une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident survient pendant une période de vacances annuelles, le travailleur informe immédiatement son employeur de son lieu de résidence s'il ne se trouve pas à l'adresse de son domicile et soumet dans tous les cas un certificat médical à l'employeur. Le certificat médical mentionne l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci et si, en vue d'un contrôle, le travailleur peut se rendre éventuellement à un autre endroit. En cas de force majeure, le travailleur communique le certificat dans un délai raisonnable.*
- *Pour les jours d'incapacité de travail qui coïncident avec une période de vacances annuelles telle que visée à l'alinéa 1er, le travailleur a droit, à charge de son employeur, à sa rémunération normale.*
- *Au plus tard au moment où il soumet le certificat médical, le travailleur qui souhaite faire usage de son droit au maintien de ses jours de vacances dès la fin de la période d'incapacité de travail, informe l'employeur de cette demande, sans préjudice de son droit au maintien de ses jours de vacances qui coïncident avec cette incapacité de travail, tel que prévu dans l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés."*

Article 3 : de remplacer les termes *"En cas de maladie survenant juste avant ou pendant des congés de vacances ou de congés compensatoires, ces derniers ne sont pas reportés."* repris à l'annexe 4 relative aux tableaux des congés - point 15 - Particularités" par les termes *"En cas de maladie*

survenant juste avant ou pendant des congés de vacances ou de congés compensatoires, ces derniers ne sont pas reportés." sont remplacés par les termes "En cas de maladie survenant juste avant ou pendant des congés de vacances ou des congés compensatoires, ces derniers sont reportés moyennant le respect des formalités reprises à l'article 35."

Article 4 : d'insérer un nouveau Chapitre XXII relatif aux dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale ; qu'il s'en suit une renumérotation des chapitres XXII, XXIII et XXIV actuels ; que les articles 41 à 56 suivants sont insérés dans ce Chapitre XXII ; qu'il s'en suit une renumérotation des articles 41 et 42 actuels

"Article 41 :

Ce chapitre fait référence au Décret du 19 mai 2023 insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ledit décret vise à assurer la protection des personnes qui signalent des violations non régies par ailleurs, à savoir celles constatées dans les services ou organes des autorités locales soumises à l'exercice de la tutelle régionale (communes, ...). Il instaure, au sein des pouvoirs locaux, des canaux de procédure par lesquels peuvent être signalées des violations au droit de l'Union et au droit interne.

Article 42 :

Un référent intégrité est désigné au sein de l'Administration communale.

Tout membre du personnel de niveau A ou, à défaut, de niveau B peut être désigné référent intégrité, après le lancement d'un appel interne et sur base volontaire.

Si aucun candidat ne se porte volontaire suite à l'appel interne, le référent intégrité est le Directeur général adjoint s'il existe ou à défaut le Directeur général.

Article 43 : Dans les 20 jours de la vacance de la fonction de référent intégrité, le Directeur général procède à un appel à candidatures interne en suivant la procédure suivante :

1. *L'appel est adressé, par courriel ou par courrier, à tout membre du personnel communal de niveau A et de niveau B afin de l'inviter à porter sa candidature.*
2. *Les candidats disposent d'un délai de quinze jours pour entrer leur candidature auprès du Directeur général.*
3. *Au terme de l'appel à candidature, l'autorité compétente désigne le référent intégrité parmi les candidats. Une priorité est donnée aux agents de niveau A. Si aucun candidat ne se porte volontaire, le référent intégrité est le directeur général adjoint s'il existe ou à défaut le Directeur général.*

Article 44 : Le référent intégrité exerce sa mission de manière indépendante et impartiale.

A cette fin, le Collège communal lui assure les garanties nécessaires :

1. *En le protégeant contre toutes influences ou pressions inappropriées de toute personne et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, en particulier contre toute pression visant à obtenir des informations concernant ou pouvant concerner l'exercice de sa fonction ;*
2. *En mettant les moyens nécessaires à sa disposition afin qu'il puisse exercer sa fonction de façon entièrement confidentielle ;*
3. *En lui permettant d'entretenir tous les contacts nécessaires à l'exercice de sa fonction ;*
4. *En lui permettant d'acquérir ou d'améliorer les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice de sa fonction, par le biais de formations.*

Le référent ne subit aucunes représailles fondées totalement ou partiellement sur les actes posés dans le cadre de l'exercice de sa fonction, en ce compris les menaces ou tentatives de représailles.

Les représailles, visées à l'alinéa précédent son, notamment, pour autant qu'elles soient fondées totalement ou partiellement sur les actes posés dans le cadre de la fonction de référent intégrité :

1. *Le licenciement ;*
2. *Les mesures disciplinaires ;*
3. *Toute appréciation négative dans le cadre de toute procédure lui permettant une avancée barémique dans sa carrière ;*
4. *Le transfert de fonctions ou le changement de lieu de travail ;*
5. *Le refus ou la suspension des formations ;*

6. Une évaluation négative ou faisant état d'une appréciation négative des faits liés au signalement ;
7. La coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
8. Toute discrimination, traitement désavantageux ou injuste.

Article 45 :

§1er Le membre du personnel qui obtient, dans un contexte professionnel, des informations sur une violation commise ou en voie d'être commise, peut le signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique. S'il l'estime plus judicieux, il peut le signaler directement au référent intégrité.

L'ancien membre du personnel, soit la personne qui n'est plus en service, le stagiaire, soit la personne qui, sans être membre du personnel effectue un stage rémunéré ou non, ou le bénévole, soit la personne qui, sans être membre du personnel, effectue des activités non rémunérées au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, qui obtient dans un contexte professionnel des informations sur une violation commise ou en voie d'être commise, peut le signaler au directeur général lorsqu'il n'est pas le référent intégrité. S'il l'estime plus judicieux, il peut le signaler directement au référent intégrité.

§2. Le supérieur hiérarchique ou le Directeur général, lorsqu'il n'est pas le référent intégrité, qui réceptionne un signalement assure immédiatement la transmission du dossier sans modification au référent intégrité.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, le supérieure hiérarchique ou le directeur général respecte la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement ainsi que de toute personne qui y est mentionnée ou liée.

§3. Les signalements anonymes ne sont pas pris en compte.

Article 46 :

§1er Le signalement au référent intégrité est introduit par écrit ou oralement, ou les deux.

Il est possible d'effectuer des signalements oralement par téléphone ou via d'autres systèmes de messagerie vocale et, sur demande de l'auteur de signalement, par le biais d'une rencontre en personne dans un délai raisonnable.

Si le signalement est introduit de manière orale, un procès-verbal est établi par le référent intégrité. Il est également donné la possibilité à l'auteur de signalement de vérifier et de rectifier le procès-verbal de la conversation. Le procès-verbal est signé par l'auteur de signalement.

Un accusé de réception du signalement est adressé à l'auteur de signalement au plus tard dans les sept jours à dater de la réception du signalement.

Article 47 :

§1er Le référent intégrité vérifie la recevabilité du signalement au regard des conditions fixées par le décret du 19 mai 2023 y relatif ainsi que la bonne foi de l'auteur de signalement.

L'auteur de signalement est informé de la recevabilité de son signalement.

Le signalement est irrecevable :

1. si le référent intégrité est incompétent;
2. si l'identité de l'auteur de signalement est inconnue puisque les signalements anonymes d'une violation suspectée ne sont pas pris en compte;
3. si l'auteur de signalement est de mauvaise foi;
4. en cas de signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative relative à un signalement antérieur clôturé.

Est de bonne foi, la personne qui a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entrent dans le champ d'application dudit décret.

§ 2. Si le référent intégrité dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'il a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, il applique sans délai la procédure prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

§ 3. En cas d'irrecevabilité ou d'application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le référent intégrité en informe par écrit l'auteur de signalement ainsi que le directeur général.

S'il apparaît que le Directeur général est impliqué directement ou indirectement, le référent intégrité en informe le Collège communal par écrit. Dans ce dernier cas, le Directeur général

n'est pas présent à la séance du Collège communal au cours de laquelle cette information est abordée.

S'il apparaît que le Directeur général qui est impliqué directement ou indirectement, assume la mission de référent intégrité, l'auteur de signalement s'adresse directement au Collège communal et, le cas échéant, à l'autorité compétente intégrité.

S'il apparaît, en raison de l'objet de la violation constatée ou suspectée, ou de la qualité de la personne concernée, un manque de confidentialité ou de garantie d'indépendance quant au traitement du signalement, le référent intégrité transmet son dossier à l'autorité compétente intégrité.

Article 48 :

§ 1er. Lorsque le signalement est recevable, le référent intégrité procède à son enquête.

L'introduction et l'enquête du signalement ne suspendent pas et n'interrompent pas les délais de prescription ou de recours administratifs ou judiciaires en cours pour les mêmes faits.

En cas d'information ou d'instruction judiciaire qui concerne le signalement soumis, le référent intégrité suspend son enquête.

§ 2. Le référent intégrité applique les principes généraux de bonne administration et respecte les droits de la défense.

§ 3. Le référent intégrité donne la possibilité à la personne concernée par le signalement de faire valoir utilement ses arguments sur les faits reprochés, s'il dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure à l'existence d'une violation, après avoir reçu les documents et renseignements qu'il estime nécessaires. Il veille, à ce stade, à garantir l'anonymat de cette personne.

Article 49 :

§ 1er. Le référent intégrité peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes intéressées.

Il peut imposer des délais impératifs de réponse aux personnes concernées auxquelles il adresse des questions.

§ 2. L'article 458 du Code pénal est applicable au référent intégrité.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires ainsi qu'en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'État ou de politique extérieure.

Tout membre du personnel consulté dans le cadre de l'enquête menée par le référent intégrité est relevé de toute obligation de secret professionnel.

Article 50 :

§ 1er. Au terme de l'enquête, le référent intégrité adresse au directeur général, ou au collège communal dans le cas prévu à l'article L1219-11, § 3, alinéa 2, un rapport circonstancié accompagné, le cas échéant, de recommandations à destination de la personne concernée.

Sauf si sa mission est suspendue, conformément à l'article L1219-12, § 1er, alinéa 3, le référent intégrité informe l'auteur de signalement de la suite donnée à son signalement interne dans les trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement.

Par décision motivée, le référent intégrité peut prolonger le délai visé à l'alinéa 2 pour une durée de trois mois.

L'auteur de signalement est informé de cette décision.

§ 2. Ce rapport comporte la décision du référent intégrité :

- 1. de constater l'absence ou l'existence d'une violation;*
- 2. d'adresser au directeur général, ou au collège communal dans le cas visé à l'article L1219-11, § 3, alinéa 2, toute recommandation et, le cas échéant, toute proposition tendant à remédier à la violation constatée;*
- 3. de proposer à l'autorité locale compétente d'initier une procédure disciplinaire ou de licenciement à l'encontre du membre du personnel ayant commis une violation.*

Article 51 : Est interdite toute forme de représailles, en ce compris les menaces de représailles et les tentatives de représailles, prises à l'encontre de l'auteur de signalement au motif qu'il a dénoncé une violation.

Les éléments suivants constituent notamment une mesure de représailles :

1. prendre une décision de licenciement ou de démission d'office ;
2. déplacer un membre du personnel ou refuser une demande en ce sens ;
3. prendre une mesure d'ordre ;
4. prendre une mesure d'ordre intérieur ;
5. prendre une mesure disciplinaire ;
6. prendre une mesure de suspension de formation ;
7. priver un membre du personnel d'une augmentation salariale ;
8. priver un membre du personnel de possibilités de nomination, de promotion ou d'évolution de carrière ;
9. priver un membre du personnel contractuel de la conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
10. priver un membre du personnel de facilités dont bénéficient les autres collaborateurs ;
11. refuser un congé ;
12. attribuer une évaluation défavorable ;
13. mettre anticipativement fin au stage ;
14. mettre anticipativement fin au bénévolat ;
15. prendre des mesures de coercition, d'intimidation, de harcèlement ou d'ostracisme ;
16. prendre des mesures discriminatoires ou traiter un membre du personnel de manière désavantageuse ou injuste.

Article 52 : L'auteur de signalement bénéficie de la protection prévue par l'article précédent pour autant que :

1. il ait eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraînent dans le champ d'application du présent chapitre et ;
2. il ait effectué un signalement soit interne conformément à la section 2, soit externe conformément la section 3,
3. ou ait fait une divulgation publique conformément à l'article L1219-34. »

Article 53 :

§ 1er. Une personne qui fait une divulgation publique bénéficie de la protection prévue par le présent chapitre si les conditions suivantes sont remplies :

1. la personne a d'abord effectué un signalement interne et externe, ou a effectué directement un signalement externe conformément aux sections 2 et 3, mais aucune suite n'a été donnée en réponse au signalement dans le délai visé à l'article L1219-14, § 1er, alinéa 2, ou à l'article L1219-25, § 1er, alinéa 2, et § 3 ;
2. la violation suspectée faisant l'objet de la divulgation répond à la définition prévue par l'article L1219-2, 1°.

§ 2. Le présent article ne s'applique pas aux cas dans lesquels une personne révèle directement des informations à la presse en vertu de dispositions nationales spécifiques établissant un système de protection relatif à la liberté d'expression et d'information.

Article 54 :

§ 1er. La période de protection prend cours :

1. pour l'auteur de signalement, à la date de réception de son signalement ;
2. pour le membre du personnel qui a aidé l'auteur de signalement, à la date à laquelle il est reconnu comme tel par le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité ;
3. pour le référent intégrité, à la date de son entrée en fonction.

§ 2. Le bénéfice de la protection n'est pas perdu au seul motif que le signalement effectué de bonne foi s'est avéré inexact ou infondé ou que les informations transmises de bonne foi se sont avérées inexactes ou infondées

Article 55 :

§ 1er. La protection n'est pas accordée au membre du personnel qui dénonce une violation sans avoir respecté les procédures prévues dans le présent chapitre.

§ 2. La protection n'est pas accordée au membre du personnel, auteur de signalement, lorsqu'il ressort du rapport écrit de l'examen :

1. qu'il a agi en sachant pertinemment que cette dénonciation n'est pas sincère ;
2. qu'il est lui-même impliqué dans la violation dénoncée.

§ 3. La protection n'est pas accordée au membre du personnel associé à l'enquête lorsqu'il ressort du rapport écrit de l'enquête :

- 1. qu'il a délibérément fourni des informations malhonnêtes, non conformes à la réalité et manifestement incomplètes au référent intégrité ou à l'autorité compétente intégrité ;*
- 2. qu'il était lui-même impliqué dans la violation dénoncée.*

Article 56 : *Les personnes visées à l'article L1219-4 bénéficient, s'il y a lieu, de mesures de soutien tels que des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles au public et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée."* ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle pour approbation ainsi qu'au Contrôle des Lois sociales dès approbation par les Autorités de Tutelles.

27) PERSONNEL COMMUNAL - Statut administratif du personnel communal non-enseignant - Modification

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que voté le 18 avril 2017 par le Conseil communal et tel qu'approuvé par les Autorités de Tutelle le 5 juillet 2017 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale invitant les autorités locales à raisonner en 21 jours ouvrables au lieu de 30 jours calendrier ;

Vu la Circulaire ministérielle du 15 octobre 2018 relative à la valorisation des formations par l'application du principe "80/20" ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 novembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directeur financier en date du 27 novembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant la proposition de modification du statut administratif du personnel communal non-enseignant ; que celle-ci consiste à modifier les éléments suivants :

- Les termes *"Pour les contractuels, les périodes de congé de maladie prenant cours pendant un congé de vacances ne sont pas comptabilisées comme congés de maladie."* repris à l'article 85 sont remplacés par les termes *"Pour les contractuels, les périodes de congés de maladie prenant cours pendant un congé de vacances peuvent être comptabilisés comme congés de maladie sous respects des conditions des formalités reprises dans le règlement de travail."* ;
- Ajout d'un chapitre XVII relatif aux dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale :

"Article 153 : *Un référent intégrité est désigné au sein de l'Administration communale. Tout membre du personnel de niveau A ou, à défaut, de niveau B peut être désigné référent intégrité, après le lancement d'un appel interne et sur base volontaire (Voir procédure dans le Règlement de travail). Si aucun candidat ne se porte volontaire suite à l'appel interne, le référent intégrité est le Directeur général adjoint s'il existe ou à défaut le Directeur général.*

Les différentes dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale sont reprises dans le règlement de travail et dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation."

- Modification des conditions de recrutements des grades D4 administratifs, D6 administratifs, D4 Bibliothèque, D6 Bibliothèque, D7, D9, C3, B1, A1 administratif, A1 technique, A1 spécifique, A4 spécifique.
 - La modification vise notamment à retirer la partie synthèse lors des examens.
 - Les modifications :
 - D4 - Personnel administratif
 - Les termes "épreuve écrite générale: - synthèse et commentaire d'un texte mis à la disposition des candidat(e)s" sont supprimés.
 - Les termes "épreuve écrite propre" sont remplacés par "épreuve écrite".
 - D6 - Personnel administratif
 - Les termes *"épreuve écrite générale : synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité."* sont supprimés.
 - Les termes "Questions portant sur les matières suivantes : CDLD, droit administratif et connaissances des logiciels de base en bureautique (suite Office). + sera déterminé par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi." sont remplacés par les termes *"Epreuve écrite portant sur les matières utiles pour la fonction en ce compris la législation applicable aux pouvoirs locaux. La matière sera déterminée par le Collège communal (la qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en comptes dans la cotation)."*
 - D4 - Employé de bibliothèque
 - Les termes "épreuve écrite générale: - synthèse et commentaire d'un texte mis à la disposition des candidat(e)s" sont supprimés.
 - Les termes "épreuve écrite propre" sont remplacés par "épreuve écrite".
 - D6 - Employé de bibliothèque
 - Les termes *"épreuve écrite générale : synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité."* sont supprimés.
 - Les termes *"Epreuve écrite propre : sera déterminée par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi."* sont remplacés par les termes *"Epreuve écrite : Epreuve écrite portant sur les matières utiles pour la fonction en ce compris la législation applicable aux pouvoirs locaux. La matière sera déterminée par le Collège communal (la qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en comptes dans la cotation)."*
 - D7 - Personnel technique
 - Les termes *"Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité."* sont supprimés.
 - Les termes *"Epreuve écrite propre : - partie technique"* sont remplacés par les termes *"Epreuve écrite : - Epreuve écrite portant sur les matières utiles pour la fonction."*
 - D9 - Personnel technique
 - Les termes *"Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité."* sont supprimés.
 - Les termes *"Epreuve écrite propre : - partie technique en rapport avec la fonction de direction et de coordination des différentes branches du service technique."* sont remplacés par les termes *"Epreuve écrite : - Epreuve écrite portant sur les matières utiles pour la fonction."*
 - C3 - Personnel administratif
 - Les termes *"Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité."* sont supprimés.
 - Les termes *"Epreuve écrite propre : - questions sur des matières professionnelles"* sont remplacés par les termes *"Epreuve écrite : - Epreuve écrite portant sur les matières utiles pour la fonction. (La qualité rédactionnelle, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation)."*
 - B1 - Personnel administratif
 - Les termes *"Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité."* sont supprimés.
 - Les termes *"Epreuve écrite propre : - questions portant sur les matières spécifiques à la fonction."* sont remplacés par les termes *"Epreuve écrite : -*

Epreuve écrite portant sur les matières utiles pour la fonction déterminée par le Collège communal. - La qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation."

- A1 - Personnel administratif :
 - Dans la partie Conditions de recrutement :
 1. Les termes "*Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte de niveau universitaire traitant d'un sujet d'ordre général.*" sont supprimés.
 2. Les termes "*- La qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation.*" sont ajoutés après les termes "+ matières déterminées par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi".
 - Dans la partie Conditions de promotion - 1) pour le personnel administratif :
 1. Les termes "*Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte de niveau universitaire traitant d'un sujet d'ordre général.*" sont supprimés.
 2. Les termes "*- La qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation.*" sont ajoutés après les termes "+ matières déterminées par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi".
 - Dans la partie Conditions de promotion -2) pour le personnel technique :
 1. Les termes "*Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte de niveau universitaire traitant d'un sujet d'ordre général.*" sont supprimés.
 2. Les termes "*- La qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation.*" sont ajoutés après les termes "+ matières déterminées par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi".
 - Dans la partie Conditions de promotion - 3) pour le personnel spécifique
 1. Les termes "*Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte de niveau universitaire traitant d'un sujet d'ordre général.*" sont supprimés.
 2. Les termes "*- La qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation.*" sont ajoutés après les termes "+ matières déterminées par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi".
- A1 - Personnel technique
 - Les termes "*Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte de niveau universitaire traitant d'un sujet d'ordre général.*" sont remplacés par les termes "*Epreuve écrite générale : - rédaction d'un rapport technique.*".
 - Les termes "partie technique en rapport avec la fonction de direction générale des services techniques, d'une part et avec la fonction d'architecte, d'autre part." sont remplacés par les termes "*partie technique en rapport avec la fonction de direction des services techniques.*"
- A1 Spécifique - Personnel technique
 - Les termes "*Cette échelle rémunère le grade d'Eco-Conseiller de niveau 1 (Attaché spécifique) et de Conseiller en énergie (Attaché spécifique)*" sont remplacés par les termes "*Cette échelle rémunère le grade d'un Attaché spécifique de niveau 1.*"
 - Les termes "*épreuve écrite générale : synthèse et commentaire critique d'une conférence en rapport avec la fonction.*" sont supprimés.
 - Les termes "*Epreuve écrite propre sur des matières déterminées : - Matières techniques en rapport avec la fonction de Conseiller en environnement ou avec la fonction de Conseiller en énergie en fonction de l'emploi à pourvoir.*" sont remplacés par les termes "*épreuve écrite propre sur des matières déterminées : - Matières techniques en rapport avec la fonction à pourvoir. La qualité rédactionnelle, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation.*"
- A4 Spécifique - Personnel technique
 - Les termes "*Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire d'ingénieur civil en constructions ou d'ingénieur civile architecte.*" sont remplacés par les termes "*être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire utile à la fonction.*"
 - Les termes "*Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire critique d'une conférence en rapport avec la fonction.*" sont supprimés.
 - Les termes "*Epreuve écrite propre sur des matières déterminées : Législation des marchés publics, CDLD, finances et comptabilité (notions de base à définir avec le jury), règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène, droit*"

civil ; - Matières techniques : travaux publics, constructions, équipements, voiries, égouttage. - La matière se répartit entre d'une part, un projet à présenter et d'autre part, un questionnaire classique sur la connaissance et la mise en œuvre des matériaux, la stabilité des constructions." sont remplacés par les termes "Epreuve écrite propre sur des matières déterminées : - Management ; - Législation des marchés publics, CDLD, finances et comptabilité (notions de base à définir avec le jury), règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène, droit civil ; - Le Collège communal pourra le cas échéant ajouter des matières (Ex. : matières techniques).

Considérant l'avis favorable du Comité de direction émis en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant le protocole d'accord du 5 décembre 2023 conclu avec l'ensemble des organisations syndicales ;

Considérant les avis favorables du comité de concertation Commune/CPAS des 4 octobre 2023 et 6 décembre 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de remplacer les termes *"Pour les contractuels, les périodes de congé de maladie prenant cours pendant un congé de vacances ne sont pas comptabilisées comme congés de maladie."* repris à l'article 85 par les termes *"Pour les contractuels, les périodes de congés de maladie prenant cours pendant un congé de vacances peuvent être comptabilisés comme congés de maladie sous respects des conditions des formalités reprises dans le règlement de travail."*

Article 2 : d'insérer un chapitre XVII relatif aux dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale reprenant l'article 153 suivant :

"Article 153 :Un référent intégrité est désigné au sein de l'Administration communale.

Tout membre du personnel de niveau A ou, à défaut, de niveau B peut être désigné référent intégrité, après le lancement d'un appel interne et sur base volontaire (Voir procédure dans le Règlement de travail).

Si aucun candidat ne se porte volontaire suite à l'appel interne, le référent intégrité est le Directeur général adjoint s'il existe ou à défaut le Directeur général.

Les différentes dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale sont reprises dans le règlement de travail et dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation."

Article 3 : de modification les conditions de recrutements des grades D4 administratifs, D6 administratifs, D4 Bibliothèque, D6 Bibliothèque, D7, D9, C3, B1, A1 administratif, A1 technique, A1 spécifique, A4 spécifique comme suit :

- D4 - Personnel administratif
 - Les termes "épreuve écrite générale: - synthèse et commentaire d'un texte mis à la disposition des candidat(e)s" sont supprimés.
 - Les termes "épreuve écrite propre" sont remplacés par "épreuve écrite".
- D6 - Personnel administratif
 - Les termes "épreuve écrite générale : synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité." sont supprimés.
 - Les termes "Questions portant sur les matières suivantes : CDLD, droit administratif et connaissances des logiciels de base en bureautique (suite Office). + sera déterminé par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi." sont remplacés par les termes *"Epreuve écrite portant sur les matières utiles pour la fonction en ce compris la législation applicable aux pouvoirs locaux. La matière sera déterminée par le Collège communal (la qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation).*
- D4 - Employé de bibliothèque
 - Les termes "épreuve écrite générale: - synthèse et commentaire d'un texte mis à la disposition des candidat(e)s" sont supprimés.
 - Les termes "épreuve écrite propre" sont remplacés par "épreuve écrite".
- D6 - Employé de bibliothèque

- Les termes "épreuve écrite générale : synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité." sont supprimés.
- Les termes "Epreuve écrite propre : sera déterminée par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi." sont remplacés par les termes "Epreuve écrite : Epreuve écrite portant sur les matières utiles pour la fonction en ce compris la législation applicable aux pouvoirs locaux. La matière sera déterminée par le Collège communal (la qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en comptes dans la cotation).
- D7 - Personnel technique
 - Les termes "Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité." sont supprimés.
 - Les termes "Epreuve écrite propre : - partie technique" sont remplacés par les termes "Epreuve écrite : - Epreuve écrite portant sur les matières utiles pour la fonction."
- D9 - Personnel technique
 - Les termes "Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité." sont supprimés.
 - Les termes "Epreuve écrite propre : - partie technique en rapport avec la fonction de direction et de coordination des différentes branches du service technique." sont remplacés par les termes "Epreuve écrite : - Epreuve écrite portant sur les matières utiles pour la fonction."
- C3 - Personnel administratif
 - Les termes "Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité." sont supprimés.
 - Les termes "Epreuve écrite propre : - questions sur des matières professionnelles" sont remplacés par les termes "Epreuve écrite : - Epreuve écrite portant sur les matières utiles pour la fonction. (La qualité rédactionnelle, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation.).
- B1 - Personnel administratif
 - Les termes "Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité." sont supprimés.
 - Les termes "Epreuve écrite propre : - questions portant sur les matières spécifiques à la fonction." sont remplacés par les termes "Epreuve écrite : - Epreuve écrite portant sur les matières utiles pour la fonction déterminée par le Collège communal. - La qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation."
- A1 - Personnel administratif :
 - Dans la partie Conditions de recrutement :
 - Les termes "Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte de niveau universitaire traitant d'un sujet d'ordre général." sont supprimés.
 - Les termes "- La qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation." sont ajoutés après les termes "+ matières déterminée par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi".
 - Dans la partie Conditions de promotion - 1) pour le personnel administratif :
 - Les termes "Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte de niveau universitaire traitant d'un sujet d'ordre général." sont supprimés.
 - Les termes "- La qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation." sont ajoutés après les termes "+ matières déterminées par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi".
 - Dans la partie Conditions de promotion -2) pour le personnel technique :
 - Les termes "Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte de niveau universitaire traitant d'un sujet d'ordre général." sont supprimés.
 - Les termes "- La qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation." sont ajoutés après les termes "+ matières déterminées par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi".
 - Dans la partie Conditions de promotion - 3) pour le personnel spécifique

- Les termes "*Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte de niveau universitaire traitant d'un sujet d'ordre général.*" sont supprimés.
- Les termes "*- La qualité de rédaction, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation.*" sont ajoutés après les termes "+ matières déterminées par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi".
- A1 - Personnel technique
 - Les termes "*Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte de niveau universitaire traitant d'un sujet d'ordre général.*" sont remplacés par les termes "*Epreuve écrite générale : - rédaction d'un rapport technique.*".
 - Les termes "*partie technique en rapport avec la fonction de direction générale des services techniques, d'une part et avec la fonction d'architecte, d'autre part.*" sont remplacés par les termes "*partie technique en rapport avec la fonction de direction des services techniques.*"
- A1 Spécifique - Personnel technique
 - Les termes "*Cette échelle rémunère le grade d'Eco-Conseiller de niveau 1 (Attaché spécifique) et de Conseiller en énergie (Attaché spécifique)*" sont remplacés par les termes "*Cette échelle rémunère le grade d'un Attaché spécifique de niveau 1.*"
 - Les termes "*épreuve écrite générale : synthèse et commentaire critique d'une conférence en rapport avec la fonction.*" sont supprimés.
 - Les termes "*Epreuve écrite propre sur des matières déterminées : - Matières techniques en rapport avec la fonction de Conseiller en environnement ou avec la fonction de Conseiller en énergie en fonction de l'emploi à pourvoir.*" sont remplacés par les termes "*épreuve écrite propre sur des matières déterminées : - Matières techniques en rapport avec la fonction à pourvoir. La qualité rédactionnelle, la grammaire et l'orthographe seront prises en compte dans la cotation.*"
- A4 Spécifique - Personnel technique
 - Les termes "*Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire d'ingénieur civil en constructions ou d'ingénieur civile architecte.*" sont remplacés par les termes "*être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire utile à la fonction.*"
 - Les termes "*Epreuve écrite générale : - synthèse et commentaire critique d'une conférence en rapport avec la fonction.*" sont supprimés.
 - Les termes "*Epreuve écrite propre sur des matières déterminées : Législation des marchés publics, CDLD, finances et comptabilité (notions de base à définir avec le jury), règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène, droit civil ; - Matières techniques : travaux publics, constructions, équipements, voiries, égouttage. - La matière se répartit entre d'une part, un projet à présenter et d'autre part, un questionnaire classique sur la connaissance et la mise en œuvre des matériaux, la stabilité des constructions.*" sont remplacés par les termes "*Epreuve écrite propre sur des matières déterminées : - Management ; - Législation des marchés publics, CDLD, finances et comptabilité (notions de base à définir avec le jury), règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène, droit civil ; - Le Collège communal pourra le cas échéant ajouter des matières (Ex. : matières techniques).*"

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour approbation aux Autorités de tutelle.

28) PERSONNEL COMMUNAL - Aide à la promotion de l'emploi (APE) - Décret du 25 avril 2002 : secteur pouvoir locaux - Cession de points à la Zone de Police Haute Senne (5328)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Décret du 25 avril 2002 relatives aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er janvier 2022 relatif à l'octroi d'une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la Haute Senne du 19 octobre 2023 visant notamment à ne plus solliciter les Communes composant la Zone de Police, à savoir Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies, dans le cadre de l'intervention forfaitaire pour les APE ;

Considérant la décision d'octroi à notre Administration d'une aide annuelle globale équivalent à 32,80EQTP subventionné ; qu'une cession de 2 EQTP subsidiés était octroyée à la zone de Police ;

Considérant que le Conseil de Police de la Haute Senne, en sa séance du 19 octobre 2023, a décidé de ne plus solliciter les Communes composant la Zone de Police, à savoir Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies, dans le cadre de l'intervention forfaitaire pour les APE et ainsi donc de leur rétrocéder les points de la manière suivante :

- Braine-le-Comte (5 points) ;
- Ecaussinnes (3 points) ;
- Le Roeulx (2 points) ;
- Soignies (5 points) ;

Après intervention de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte de la décision du Conseil de Police de ne plus solliciter les Communes composant la Zone de Police, à savoir Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies, dans le cadre de l'intervention forfaitaire pour les APE.

Article 2 : de mettre fin à la cession de la subvention APE.

Article 3 : de charger le Collège communal d'effectuer les démarches nécessaires visant à mettre fin à la cession de la subvention APE.

29) INFORMATIONS - Projet supracommunal Senne Vallées - Rapports d'activités et financier

Le Conseil communal, réuni en séance publique, prend connaissance, à l'unanimité des membres présents, des rapports d'activités et financier du projet supracommunal Senne Vallées repris en annexe de la présente résolution.

30) FINANCES COMMUNALES - Dotation communale à la Zone de Police - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 (L.P.I.) organisant un Service de Police Intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 déterminant les règles de répartition de la dotation communale ;

Vu la délibération du Conseil de Police prise en séance du 30 novembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Zone de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Police prise en séance du 30 novembre 2022 arrêtant la clé de répartition entre les communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies, composant la Zone de Police ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 14 décembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 14 décembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que le Conseil de Police en date du 30 novembre 2022 a arrêté le montant de contribution des communes faisant partie de la Zone de Police de la Haute Senne, fixant à 1.285.271,48 € l'intervention incombant à la commune d'Ecaussinnes dans le budget de l'exercice 2023 de la Zone de Police de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies ;

Considérant que ce montant est inscrit à notre budget initial 2023 à l'article budgétaire 330/435-01 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter à la somme de 1.285.271,48 € le montant de la contribution de la commune d'Ecaussinnes dans le budget pour l'exercice 2023 de la Zone de Police de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies.

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Police ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

31) QUESTION ORALE - Accès gratuit à la carrière de Scoufflény pour les écaussinnois

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant l'accès gratuit à la carrière de Scoufflény pour les écaussinnois, à savoir :

"...

En ce début de mois de juillet, on pouvait lire ceci sur les réseaux sociaux :

"L'équipe de NEMO33 est heureuse de vous confirmer l'ouverture de SCOUFFLENY, ce paradis bien connu de toute une génération de plongeurs.

Ancienne carrière de pierres bleues, la carrière propose différents plateaux et permet une mise à l'eau à tous les niveaux de plongeurs. SCOUFFLENY c'est 750 m de long sur 250 m de large, 15 ha de plan d'eau, une profondeur maximale de 44 m, quelques épaves à découvrir dont une structure métallique de 30 m de haut (notre tour Eiffel) et une vie aquatique préservée. Plusieurs dizaines de plongées vous seront nécessaires pour la découvrir entièrement".

On pouvait également lire ceci :

"PRIX d'entrée à NEMO33 Scoufflény?

En phase 1, le prix par personne (plongeur ou accompagnant) est de 15 € par journée.

Ce prix se paie à l'entrée du site (pas de paiement par carte pour le moment).

Ce prix vous permet des plongées illimitées en respectant le bon sens et les consignes de votre fédération) depuis votre accès jusqu'à la dernière mise à l'eau de 18h00".

Les brainois bénéficient par exemple d'un tarif préférentiel pour participer au Ronquières Festival. Il en est de même pour les habitants de Brugelette pour accéder au parc Pairi Daiza.

Lors de votre interview sur Antenne Centre de ce dimanche 24 septembre 2023, vous évoquiez la possibilité pour les écaussinnois de se rendre sur le site des anciennes carrière de Scoufflény.

Le Collège peut-il poursuivre les contacts avec le gestionnaire du site NEMO33 afin de lui proposer de permettre l'accès gratuit au site pour les écaussinnois? Pourriez-vous faire le point sur l'état des démarches?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

Le projet d'accès aux carrières figure dans les projets qui ont été déposés dans le cadre de l'opération de développement rural "Rêvons Ecaussinnes" à laquelle chaque Ecaussinnois était invité à participer.

Le projet qui est développé par Nemo33 ne permet pas l'accessibilité gratuite à la totalité du site. En effet, l'accès au site doit être régulé pour des questions de sécurité. Toutefois, une partie des 75 hectares pourrait s'ouvrir au public, sur la zone dite du "Levant". Évidemment, pour permettre la cohabitation des uns et des autres, un dispositif sur les sites gratuit et payant devra être mis en place si, d'aventure, une mixité des activités devait voir le jour. Le service Environnement et son échevin, Arnaud GUERARD, ont déjà rencontré le porteur de projet et, pour ma part, j'ai des contacts assez fréquents avec lui pour évoquer, notamment, cette piste de développement.

Je suis toutefois prudent, car nous devons évaluer les risques, non pas vis-à-vis des Ecaussinnois, mais vis-à-vis des personnes qui viennent régulièrement profiter du site en été avec les nuisances qu'ils occasionnent. Nous devons trouver un dispositif qui permettra à la fois aux Ecaussinnois d'en profiter sans encourager les visiteurs non souhaités.

Nemo33 n'en est qu'au début de la mise en oeuvre de son projet, nous devons également lui laisser le temps de développer celui-ci en harmonie avec la Commune.

..."

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

32) QUESTION ORALE - Panneau d'information à la gare d'Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin de l'Informatique, concernant le panneau d'information à la gare d'Ecaussinnes, à savoir :

"...

L'information et la communication vers les citoyens sont des sujets primordiaux qu'on retrouve dans votre déclaration de politique générale pour la mandature 2018-2024.

Lors du Conseil communal du 20 avril 2023, j'attirais votre attention quant au dysfonctionnement de l'écran d'info de la gare. A cela vous me répondiez en séance :

"Effectivement, l'écran de la gare ne fonctionne plus actuellement depuis quelques temps suite à un disque dur qui nous a lâché.

Nous avons eu, par le passé, l'écran de la Grand'Place qui ne fonctionnait plus et nous avons installé un nouveau media player qui permet de diffuser les informations sur l'écran.

C'est ce que nous comptons faire pour l'écran de la gare. Installer le même lecteur afin d'uniformiser les outils employés et donc éviter de démultiplier les encodages de notre agent en charge de la communication. Ce qui évitera de perdre du temps à faire plusieurs fois la même chose.

Alors le problème c'est que la pièce nécessaire est en rupture de stock et donc on ne sait pas la commander pour le moment mais le service Informatique consulte régulièrement les disponibilités de cette pièce, le budget est prévu et dès que ça sera possible celle-ci sera commandée et installée."

Six mois après mon intervention, pourriez-vous me dire où en est le dossier? Allez-vous réparer cet écran?

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin de l'Informatique, répond en séance.

33) QUESTION ORALE - Remise des mérites sportifs à Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, concernant la remise des mérites sportifs à Ecaussinnes, à savoir :

"...

Le mois de juin coïncidait avec la fin de la saison de nombreux clubs sportifs. C'était le moment opportun d'observer avec un regard enthousiaste les résultats de nos équipes communales et de les mettre à l'honneur. L'attribution des mérites sportifs par la Commune a ainsi pour but de favoriser les performances sportives et de mettre en exergue le dynamisme du monde associatif et sportif de la Commune.

Vous n'êtes pas sans savoir que cette année, plusieurs équipes écaussinnoises sont sorties victorieuses de leur championnat. La remise des mérites sportifs est non seulement l'occasion de remercier les joueurs mais également les entraîneurs, les bénévoles, les comités et les personnes qui oeuvrent au développement de la pratique sportive.

Habituellement organisée en fin de saison sportive, la remise de prix n'a pas eu lieu cette année à la période habituelle. Pour quelle raison?

Pourriez-vous nous préciser la date de remise des mérites sportifs à Ecaussinnes cette année?

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, répond en séance.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, intervient en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond en séance.

34) QUESTION ORALE - Vente du presbytère Saint-Remy

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la vente du presbytère Saint-Remy, à savoir :

"...

Le 13 février 2023, le Conseil communal a marqué son accord de principe afin de vendre le presbytère Saint-Remy, sis Haute Rue, 25 à 7190 Ecaussinnes à savoir le bâtiment ainsi que les jardins se trouvant à l'avant et à l'arrière du bâtiment, faisant partie d'une propriété cadastrée Division 1 (Ecaussinnes d'Enghien), section B, numéro 511C et 505A d'une superficie respective de 2.410 centiares et 2.700 centiares.

La vente dudit bien immeuble est prévue moyennant une mise à prix minimale d'un montant de 400.000 €. La décision du Conseil communal vise à recourir à la procédure de vente de gré à gré avec mesures de publicité adéquate, à affecter le produit de la vente au Fonds de Réserve Extraordinaire et de donner mandat au Comité d'acquisition de Mons de procéder aux opérations de vente.

Il était prévu de soumettre au Conseil communal un rapport de l'analyse comparative des offres et de lui présenter un rapport motivé du dossier en vue de la désignation ou non de l'acquéreur.

Pourriez-vous nous tenir informés des démarches visant la vente du presbytère Saint-Remy? Combien de candidats ont marqué leur intérêt pour le bien?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

La procédure ouverte s'est clôturée le 30 octobre. Une offre ferme et définitive a été transmise au comité d'acquisition. Celle-ci est valable jusqu'au 5 mars 2024. Le comité d'acquisition rédige actuellement son rapport à destination du Collège communal.

..."

35) QUESTION ORALE - Placement de bancs dans la commune d'Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Madame Véronique SGALLARI, Echevine en charge des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), concernant le placement de bancs dans la commune d'Ecaussinnes, à savoir :

"...

Par le passé, nous avons pu vous interpellier concernant la répartition des poubelles sur le territoire écaussinnois.

Nous avons ainsi pu attirer votre attention sur la disproportion entre certaines portions de l'entité et d'autres (exemple : la place de Marche-lez-Ecaussinnes comptait plus du double de poubelles par rapport à la Grand-Place d'Ecaussinnes).

Nous souhaiterions vous interpellier cette fois concernant le placement des bancs dans la Commune.

Certains citoyens nous signalent que des bancs ont disparu de leur quartier, parfois pour aller les placer dans un autre endroit du village où il y avait une demande "plus pressante" d'habitants.

Sur base de quels critères placez-vous un banc dans un tel quartier et pas dans un autre?

Je vous livre ici le récit d'une personne à mobilité réduite de l'entité :

"Etant une personne handicapée reconnue par le SPF, je voudrais me rendre en promenade dans nos 3 villages à pied afin d'entretenir ma mobilité. Je prends des chemins carrossables, car les sentiers sont trop inégaux pour la marche dans mon état. J'ai fait un repérage en partant de chez moi (près de la Grand-Place d'Ecaussinnes) pour aller chez mon boulanger à Marche-lez-Ecaussinnes. Départ de la Grand-place, boulevard de la Sennette, un banc à la rue Beaugrand, rue de l'Avedelle. Sur le trajet, un banc au boulevard de la Sennette, un banc à la rue Beaugrand, un banc à l'arrêt de bus rue Eloi Désiré Marbaix, un banc à la rue de l'Avedelle (arrêt bus compagnie des eaux), et puis, plus rien jusque la place de Marche-lez-Ecaussinnes... où les bancs en pierres bleues pullulent. Je ne suis pas arrivé à Marche-lez-Ecaussinnes. Je suis tombé avant, incapable d'avancer".

"Prends simplement le Quartier central, de la locomotive jusqu'à la gare... un banc en face du "Trou Barrette"... c'est tout... pour un PMR qui prend le train, c'est difficile.

Même le banc de la Grand-Place d'Ecaussinnes a disparu..."

Serait-il possible d'augmenter le nombre de bancs, vu que, de manière générale, la population a également tendance à vivre de plus en plus âgée et a peut-être envie de se reposer lors d'une balade?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance en lieu et place de Madame Véronique SGALLARI, Echevine en charge des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

36) QUESTION ORALE - Illuminations de Noël

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les illuminations de Noël, à savoir :

"...

Alors que la grande majorité des villes et villages se sont parés de leurs mille lumières pour les fêtes, nous constatons que la commune d'Ecaussinnes, à part quelques illuminations ici et là, manque cruellement de décorations avec certains quartiers complètement oubliés.

Il y a moyen, sans nul doute, d'apporter un peu de chaleur sans dépenser des fortunes, en effet les illuminations modernes consomment peu d'énergie. Des sapins parés de guirlandes et de boules et quelques illuminations supplémentaires apporteraient un peu de féerie dans les yeux et le coeur de nos citoyens pendant cette période de joie et de partage.

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance en lieu et place de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre.

Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, souhaite de joyeuses fêtes et présente d'ores et déjà ses voeux 2024.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h46.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT